

PAR COURRIEL

Québec, le 27 juillet 2026

Monsieur [REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information du 30 juin 2026

Monsieur,



INFORMER

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information du 30 juin 2026 par laquelle vous cherchez à obtenir, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et 30 décembre 2024, les documents suivants :

« Toutes les factures relatif aux dépenses engagées pour la publicité sur Facebook (Meta Ads, Instagram Ads ou plateformes affiliées), y compris les paiements directs, transfert et/ou via une agence. »



CONSULTER

En réponse à votre demande, nous vous informons que le BAPE diffuse, sur une base trimestrielle, les renseignements relatifs aux contrats de publicité et de promotion octroyés, à savoir la date du contrat, le nom du fournisseur, la description du contrat ainsi que le montant du contrat. Ces documents sont disponibles sur son site Internet et peuvent être consultés via les hyperliens suivants :



ENQUÊTER

- [Trimestre de janvier, février et mars 2024](#)
- [Trimestre d'avril, mai et juin 2024](#)
- [Trimestre de juillet, août et septembre 2024](#)
- [Trimestre d'octobre, novembre et décembre 2024](#)



AVISER

Vous trouverez également ci-joint une copie de ces 4 documents.

Conformément aux articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Roxanne Lefebvre

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. : (5)

c. c. : communication@bape.gouv.qc.ca

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels
(RLRQ, c. A-2.1)**

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.